

2. En outre le Conseil d'administration

a) élit son Président et son Vice Président, établit et adopte les règlements et procédures à suivre au cours de ses réunions pour la conduite générale des affaires de l'Organisation,

b) nomme le Directeur de l'Organisation après consultation du Groupe de soutien,

c) établit et adopte, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les lignes directrices générales devant servir à l'élaboration des prévisions budgétaires ordinaires et à la réglementation des affaires financières de l'Organisation,

d) nomme des Commissaires aux comptes indépendants de l'Organisation ayant une compétence reconnue sur le plan international, pour vérifier annuellement les comptes de l'Organisation,

e) définit, en tenant dûment compte des objectifs de la présente Convention, la politique générale de l'Organisation et décide de la mise en oeuvre opérationnelle et administrative de celle-ci,

f) soumet aux membres du Groupe de soutien, dans un laps de temps raisonnable après la fin de chaque année d'opération, un rapport sur les activités de l'Organisation incluant les comptes de l'Organisation et le rapport des Commissaires aux comptes.

3. Le Groupe de soutien fait procéder périodiquement à une évaluation par des personnes indépendantes de l'Organisation de la façon dont cette dernière s'est employée à réaliser ses objectifs. Le mandat et la composition de l'équipe chargée de cette évaluation sont définis par le Groupe de soutien en liaison avec le Conseil d'administration.